

Un ouvrier peut-il perdre le paiement d'un jour férié dans le bâtiment ?

Réponse courte

Oui, dans deux situations que l'article 24.4 énonce. Les salariés qui ne se sont pas présentés au travail **sans permission préalable la veille ou le lendemain** d'un jour férié perdent le droit au paiement de ce jour férié.

La seconde situation élargit la fenêtre : la même stipulation vaut pour le salarié qui a été absent **plus de trois jours, sans permission préalable, dans une période de vingt-cinq jours ouvrables précédant** le jour férié.

Le critère commun est l'absence de **permission préalable**, non l'absence de justification. Un salarié en incapacité de travail ayant averti son employeur et produit un certificat dans les délais n'est pas dans cette situation ; celui qui s'absente sans avoir demandé d'autorisation l'est, même si son motif était réel. La même absence peut par ailleurs supprimer la prime de fin d'année.

Définition

La **permission préalable** est l'autorisation obtenue avant l'absence. Elle se distingue de la justification apportée après coup.

La **période de vingt-cinq jours ouvrables** est comptée avant le jour férié. Elle sert de fenêtre d'observation pour la seconde hypothèse.

Questions fréquentes

Des absences antérieures peuvent-elles faire perdre un jour férié ?

Oui, si le salarié a été absent plus de trois jours sans permission préalable dans les vingt-cinq jours ouvrables précédant le jour férié.

Le critère est-il l'absence de justification ou de permission ?

L'absence de permission préalable. Un motif réel invoqué après coup ne remplit pas la condition.

Un ouvrier absent la veille d'un jour férié perd-il son paiement ?

Oui, s'il ne s'est pas présenté sans permission préalable la veille ou le lendemain du jour férié, en vertu de l'article 24.4.

Une incapacité de travail déclarée fait-elle perdre le jour férié ?

Non. Le salarié qui avertit le jour même et produit son certificat au plus tard le troisième jour remplit ses obligations légales.

Une même absence peut-elle produire plusieurs sanctions ?

Oui, trois qui ne se compensent pas : perte du paiement du jour férié, suppression de la prime de fin d'année et sanction disciplinaire.

Conditions d'exercice

Les deux hypothèses obéissent à des seuils différents.

Hypothèse	Condition	Effet
Absence encadrante	Ne pas se présenter la veille ou le lendemain du jour férié, sans permission préalable	Perte du paiement du jour férié
Absences antérieures	Plus de trois jours d'absence sans permission préalable dans les 25 jours ouvrables précédents	Perte du paiement du jour férié
Incapacité déclarée dans les délais	Avertissement le jour même, certificat au troisième jour	Hors du champ de l'article 24.4
Absence autorisée à l'avance	Permission préalable obtenue	Hors du champ
Congé annuel	Absence programmée	Hors du champ

Modalités pratiques

L'absence non autorisée déclenche plusieurs conséquences distinctes.

Conséquence	Condition	Article
Perte du paiement du jour férié	Absence sans permission préalable, veille ou lendemain	24.4
Suppression de la prime de fin d'année	Absence non justifiée, information écrite dans les deux mois	Annexe IV, 18.5.2
Licenciement sans préavis	Trois jours consécutifs sans excuse	6.1
Licenciement sans préavis	Absences répétées malgré avertissement écrit	6.1
Neutralisation	Absence non payée autorisée à l'avance, force majeure	Annexe IV, 18.5.3
Information de la délégation	Le jour même de tout avertissement écrit	5.1

Pratiques et recommandations

Mettez en place une demande d'autorisation tracée, même informelle. La permission préalable est le pivot de la règle : elle protège le salarié de bonne foi et donne à l'employeur un critère objectif, à la place d'une appréciation du motif au cas par cas.

Une même absence produit trois effets qui ne se compensent pas : perte du paiement du jour férié, suppression de la prime de fin d'année, sanction disciplinaire. Trois stipulations distinctes, trois séries de conditions.

Un salarié qui avertit le jour même et remet son certificat au plus tard le troisième jour est hors du champ. Son absence ne peut pas être traitée comme une absence sans permission.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 24.4 CCT Bâtiment 2025	Perte du paiement du jour férié en cas d'absence sans permission préalable
Art. 24.1 et 24.2 CCT Bâtiment 2025	Renvoi aux dispositions légales et liste des jours fériés
Art. 6.1 CCT Bâtiment 2025	Absences consécutives et absences répétées comme motifs de licenciement
Annexe IV, 18.5.2 et 18.5.3 CCT Bâtiment 2025	Suppression de la prime et absences neutralisées
Art. <u>L.121-6</u> (1) et (2) du Code du travail	Avertissement le jour même et certificat au troisième jour
Art. <u>L.232-6</u> du Code du travail	Salaire dû pour chaque jour férié tombant un jour ouvrable

Le critère est l'absence de permission préalable, non l'absence de justification. Une incapacité de travail régulièrement déclarée reste hors du champ de l'article 24.4.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.